

Le Gouvernement de la République finlandaise et le Gouvernement Royal Hellénique, désireux de faciliter le règlement des paiements relatifs aux échanges commerciaux réciproques, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1-er.

Les dispositions du présent Accord s'appliquent au règlement de toutes les marchandises comprises dans les échanges commerciaux entre la Finlande et la Grèce et considérées par les dispositions générales douanières du pays d'importation, comme étant originaires de l'autre partie contractante.

La cellulose, le papier journal et le matériel militaire finlandais, importés en Grèce, ne sont soumis que dans la mesure où il en aura été spécialement convenu, aux dispositions du présent Accord.

Les frais supplémentaires tels que commissions, frais de transport, etc. ainsi que les frais éventuels de ^{des brevés} licence découlant de l'exportation en Grèce de marchandises finlandaises et de l'exportation en Finlande de marchandises grecques, sont soumis aux dispositions du présent Accord.

Article 2.

Les paiements relatifs aux marchandises d'origine grecque importées en Finlande seront effectués à la date de l'échéance, à la Suomen Pankki. Les créances libellées en drachmes seront auparavant converties en markkas.

Les paiements relatifs aux marchandises d'origine finlandaise importées en Grèce seront effectués, à la date de l'échéance, à la Banque de Grèce. Les créances libellées en markkas seront auparavant converties en drachmes.

Pour la conversion en markkas de créances libellées en drachmes et celle en drachmes de créances libellées en markkas, on se conformera au cours de clearing fixé d'un commun accord par la Suomen Pankki et la Banque de Grèce, en tenant compte des cours de vente notés à Londres.

Les créances libellées dans une tierce devise seront converties en markkas en Finlande et en drachmes en Grèce, au dernier cours de vente connu noté à Londres.

Article 3.

La Suomen Pankki portera les montants de markkas encaissés au crédit d'un "Compte Général", non productif d'intérêt et ouvert par ses soins au nom de la Banque de Grèce, et avisera la Banque de Grèce de ces versements.

La Banque de Grèce portera les montants de drachmes encaissés, après les avoir convertis en markkas au cours de clearing défini à l'alinéa 2, au crédit d'un "Compte Général" non productif d'intérêt ouvert par ses soins au nom de la Suomen Pankki, et avisera la Suomen Pankki de la valeur en markkas de ces versements.

Chaque avis de versement des deux banques portera les indications de date et de provenance nécessaires pour permettre que le montant en puisse être remboursé aux exportateurs intéressés.

Article 4.

La Suomen Pankki remboursera aux exportateurs de marchandises finlandaises les montants mentionnés dans les avis de paiement émis par la Banque de Grèce et les décomptera au "Compte Général" prévu au 1-er alinéa de l'art. 3 du présent Accord.

La Banque de Grèce remboursera aux exportateurs de marchandises grecques les montants mentionnés aux avis de paiement émis par la Suomen Pankki et les décomptera sur la base du cours de clearing, au "Compte Général" prévu au second alinéa de l'art. 3, du présent Accord.

Les remboursements seront effectués dans l'ordre indiqué par les dates des avis de paiement et dans les limites du montant des "Comptes Généraux".

Article 5.

Les créances résultant de marchandises d'origine grecque, à l'exception du tabac, pourront être réglées par voie de compensation directe avec les créances résultant des marchandises d'origine finlandaise.

Les créanciers finlandais de compte de clearing peuvent rentrer dans leurs créances, sans que celles-ci soient assujetties à l'ordre chronologique, en important des produits d'origine grecque, exception faite du tabac.

Ces actes de compensation supposent cependant l'assentiment de la Suomen Pankki et de la Banque de Grèce et sont soumis aux modalités en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 6.

Afin d'utiliser en partie ou en totalité les soldes figurant aux "Comptes Généraux" et de faciliter aussi le bon fonctionnement du présent Accord, les deux parties contractantes pourront les employer d'un commun accord aux compensations tripartites avec les pays ayant conclu avec elles un accord de clearing.

Article 7.

Les Suomen Pankki et la Banque de Grèce conviendront entre elles des modalités techniques résultant de l'application des systèmes de compensation prévu par le présent Accord.

Article 9.

A l'expiration du présent Accord les importateurs de celui des deux pays en faveur duquel un solde actif subsistera dans l'autre pays, devront continuer d'effectuer le paiement de leurs importations selon les dispositions du présent Accord, jusqu'à l'amortissement total des créances correspondant à ce solde.

De même, les contrevaleurs des marchandises importées à crédit pendant la validité du présent Accord continueront à être versées aux "Comptes Généraux".

Article 10.

Le présent Accord remplacera l'Accord de Compensation entre la Finlande et la Grèce signé à Athènes le 27 Juillet 1934.

S'il existe, selon l'Accord de Compensation, à la date du 1-er Janvier 1938, un solde actif en faveur de la Grèce, ^{la Banque de Grèce} le Gouvernement Royal Hellénique s'engage à mettre, immédiatement après la mise en vigueur du présent Accord, ~~librement~~ ^{la Banque Finlandaise} à la disposition de ~~l'autre partie~~ et transférable à volonté, la contrevaieur en livres sterling du montant dum solde, ^{transférable à volonté} ~~actif~~. Cette somme devra être utilisée exclusivement au paiement des exportations dans ~~l'autre pays à la disposition duquel il sera mis.~~ ^{auvers la Grèce}

Article 11.

Le présent Accord entrera en vigueur le 1-er Janvier 1938. Il restera en vigueur pour la durée de six mois. S'il n'est pas dénoncé avec un préavis de deux³ mois avant son expiration, il sera réputé prorogé par tacite reconduction jusqu'à ce qu'il sera écoulé deux mois de sa dénonciation.

Fait à Helsinki, en double exemplaire, le .. Novembre 1937.

Protocole de signature.

En signant à la date d'aujourd'hui un accord de clearing entre la Finlande et la Grèce, les plénipotentiaires des deux pays sont convenus des dispositions suivantes formant partie intégrante de l'Accord de clearing.

I.

Ad art. 1-er.

Les créances résultant de l'importation en Grèce de cellulose, de papier journal et de matériel militaire finlandais, seront réglées moyennant le paiement des 25 % de la valeur de ces marchandises au "Compte Général" ouvert au nom de la ^{Banque de Finlande} Suomen Pankki auprès de la Banque de Grèce, mentionné au second alinéa de l'article 3 et le transfert du restant, c'est à dire des 75 %, au compte libre de livres sterling ouvert au nom de la Suomen Pankki auprès de la Banque de Grèce, le solde duquel sera librement transférable en livres sterling par la Suomen Pankki.

II.

Ad art. 2.

La contrevaletur des marchandises importées de l'un des ^{des} pays dans l'autre à crédit avant l'entrée en vigueur du présent Accord sera versée indépendamment des dispositions de cet Accord. Chacune des parties contractantes s'engage à mettre, à cet effet, à la disposition des importateurs intéressés, le montant nécessaire ^{due en} ~~de~~ devises. ^{libres}

En foi de quoi, les soussignés, munis de pouvoirs à cet effet, ont apposé leur signature à ce protocole.

Fait en double exemplaire de langue française, à Helsinki, le .. Novembre 1937.